

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Présents : M. ECHIVARD - Mme QUODBACH - M. KELLER - Mme VIGOUROUX -
M. POLLRATZKY - M. BLUM - Mme SAUNIER - M. CAVATZ - Mme
QUINTUS - M. LINDEN - Mme KARST - M. SEILER

Absents : Mme KARST jusqu'au point 3

Procurations : Mme BARDA à M. ECHIVARD, M. LEYDINGER à Mme
QUODBACH - Mme TOUSCH à M. LINDEN

Secrétaire de séance : Monique RONDIO, Secrétaire de Mairie

001-2015 : Projet d'aménagement et de sécurisation des abords de l'école

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet concernant l'aménagement et la sécurisation des abords de l'école retenu par les commissions travaux et école :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet concernant l'aménagement et la sécurisation des abords de l'école tel que présenté
- Autorise le Maire à lancer les consultations en partenariat avec Moselle Agence Technique (MATEC)
- Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes
- Autorise le Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

002-2015 : Demande de subventions

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les projets de travaux 2015 suivants :

Point 1 : Remplacement de la chaudière de la Mairie

- Coût HT estimé à 11.000 €

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de remplacement de la chaudière de la Mairie tel que présenté
 - Arrête les modalités de financement comme suit :
 - DETR, subvention minimale escomptée 20% + 15% (opération répondant aux critères d'éco conditionnalité, soit 3.850,00 €
 - RESERVE PARLEMENTAIRE d'un Sénateur, subvention escomptée, 3.000,00 €
 - Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes
 - Décide de couvrir la part à la charge de la commune sur fonds propres
 - Décide d'inscrire les dépenses au budget 2015
 - Autorise le Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Point 2 : Remplacement des trois portes vitrées à l'école élémentaire

- Coût HT estimé à 10.299,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de remplacement des trois portes vitrées à l'école élémentaire tel que présenté
- Arrête les modalités de financement comme suit :
 - DETR maximum escompté 20%, soit 2.059,80 €
 - RESERVE PARLEMENTAIRE d'un Sénateur, subvention escomptée, 3.000,00 €
- Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes
- Décide de couvrir la part à la charge de la commune sur fonds propres
- Décide d'inscrire les dépenses au budget 2015
- Autorise le Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Point 3 : Acquisition d'une balayeuse se substituant à la mise en œuvre de traitements chimiques

- Coût HT estimé à 10.990,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accepte le projet de d'acquisition d'une balayeuse se substituant à la mise en œuvre de traitements chimiques tel que présenté

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

- Arrête les modalités de financement comme suit :
 - Agence de l'Eau, maximum escompté 60%, soit 6.600,00 €
- Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, maximum escompté, 2.195,00€
- Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes
- Décide de couvrir la part à la charge de la commune sur fonds propres
- Décide d'inscrire les dépenses au budget 2015
- Autorise le Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

003-2015 : Chasse – location du lot n° 3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'appel d'offres pour la location du lot de chasse n° 3, deux dossiers ont été déposés en Mairie.

Suite à la réunion de la commission consultative de chasse le 17 décembre 2014, l'offre de M. Michel NICOLI domicilié à 57510 LOUPERSHOUSE a été retenue.

Au regard du dossier de candidature, y compris le dossier technique et vu l'avis de la commission consultative de la chasse, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'attribuer le lot de chasse n° 3 à M. Michel NICOLI domicilié à 57510 LOUPERSHOUSE pour un montant de 2.500 €.

004-2015 : CPA – règlement et conventions de mise à disposition des pontons

Le Conseil Municipal accepte les modifications du règlement et de la convention de mise à disposition des pontons telles que présentées :

REGLEMENTATION DES AVANCEES PONTONS A L'ETANG DES MARAIS DE REMERING LES PUTTELANGE

Article 2 : Conditions d'admission - Redevances

■ Les avancées sont exclusivement réservées à la pêche et donnent lieu au paiement d'un droit spécial d'occupation qui doit être obligatoirement accompagné d'un droit de pêche annuel.

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

- Les avancées ne peuvent pas servir d'arrimage ou de stockage quel que soit le type d'embarcation.
- Le montant des redevances est fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être consultée au Centre d'accueil. Les redevances sont à régler d'avance.
- Un pêcheur ne peut pas utiliser, ni louer, plusieurs pontons en même temps.
- La présence sur les avancées après la tombée de la nuit et avant le lever du jour est interdite sauf pour les pêcheurs ayant acquittés le supplément pour pêche de nuit, et uniquement lors des enduros planifiés. Ceux-ci doivent laisser libre l'accès à leur ponton pendant qu'ils pêchent.
- Le pêcheur titulaire d'une carte avec avancée peut autoriser un autre pêcheur à utiliser son avancée avec un accord par écrit et ce dernier devra s'acquitter d'un droit de pêche journalier ou annuel.
- Pour le règlement effectué après la période d'encaissements, le prix sera majoré d'une amende de retard définie chaque année par le conseil municipal (voir tarif en vigueur).
- Les avancées dont le règlement des droits de pêche n'aura pas été effectué pendant la période d'encaissements et après procédure de mise en demeure seront considérées dès le 1^{er} juin comme abandonnées. Elles reviennent de droit à la commune.

Article 3 : Définition d'une avancée ou ponton

- Toute construction doit avoir une superficie entre 6 et 8m² (maximum), et posséder une passerelle entre 40 et 60 cm de large construite perpendiculairement à la rive et équipée au moins d'une main-courante (hauteur minimum de 100 cm).
- Toute avancée doit porter un numéro visible depuis la rive.
- La limite extrême de l'avancée doit respecter l'alignement du ou des pontons avoisinants.
- Toute construction, transformation, ou réparation d'une avancée devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation délivrée par le Maire ou un des Adjoints chargés de la pêche. Cette demande, accompagnée de la nature et la couleur des matériaux et d'un croquis coté et à l'échelle, est à présenter par écrit au bureau du Centre de Plein Air.

Article 5 : Vente, cession d'une avancée ou ponton

- Le contrat de mise à disposition précaire d'un emplacement à usage de la pêche prévoit que le bénéfice dudit contrat ne peut être transféré à quiconque, à quelque titre que ce soit, même temporairement.
- Néanmoins, la vente d'une avancée ou ponton peut être autorisée par la Commune de Rémering-les-Puttelange, les conditions ci-dessous étant respectées :
 - Toute cession est interdite entre le 1 juin et le 31 août de chaque année;
 - Les avancées ou pontons doivent être conformes à l'article 3 ci-dessus;

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

- Les avancées ou pontons doivent être conformes aux autorisations accordées pour leur édification;
- Les avancées ou pontons doivent présenter un aspect de bonne qualité et d'entretien;
- Le projet d'acte de vente doit comporter les informations suivantes :
 - o Nom, prénom, adresse et téléphone du vendeur
 - o Nom, prénom, adresse et téléphone de l'acquéreur
 - o Description précise de l'avancée cédée
 - o Prix de vente
 - o Date d'effet envisagée du transfert de propriété

■ Les demandes d'autorisation de cession doivent être présentées à l'adjoint en charge du camping, à l'adresse du bureau d'accueil, au minimum 30 jours avant la date de transfert de propriété envisagée. La Commune dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour faire part de sa décision.

■ L'autorisation de cession ne sera autorisée qu'après remise aux normes de l'avancée, c'est-à-dire, surface comprise entre 6 et 8m² (maximum) et d'une passerelle comprise entre 40 et 60cm de large, et au moins d'une main-courante (hauteur minimum de 100 cm), puis suppression des clôtures, des plantations, des barbecues en dur, dallage, gravier, portes sur les passerelles, tables, cabanons... La remise aux normes sera faite par l'ancien locataire.

■ L'acceptation formelle de cession par la Commune confère à l'acquéreur le droit de contracter la mise à disposition précaire de l'emplacement à usage de la pêche sur le sol duquel se trouve le bien cédé, selon le contrat en vigueur à la date d'acceptation de la cession par la Commune.

Article 6 : Propreté, respect de l'environnement

■ Les abords des avancées peuvent être utilisés comme aire de pique-nique, uniquement par le locataire, sous réserve de respecter la propreté et d'utiliser des barbecues sur pieds non fixes.

■ Il est interdit d'édifier ou de laisser sur les pontons des installations, genre barbecues, bancs, chaises, dallages, abris et de modifier ou de consolider les berges.

■ Tout pêcheur doit être muni d'une pelle pour enterrer ses excréments et rapporter ses déchets à la maison.

■ La vue et la présence d'un seul vivier est autorisée autour du ponton de pêche.

■ Le titulaire du contrat est responsable de ce qui se passe sur et aux abords de celui-ci. Si une infraction est commise sur son emplacement par un visiteur (pêcheur ou non) les sanctions seront identiques pour chacun même en l'absence de titulaire.

■ Les abords du ponton sont à nettoyer par le pêcheur titulaire avant le démarrage de la saison de pêche.

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

- . une parcelle abritant les habitations légères de loisirs.
- . deux aires de jeux, un court de tennis, un toboggan aquatique, un parcours pédestre et équestre .
- . un plan d'eau réservé à la pêche, à la voile et à la baignade.

Le fait de la présence au Centre de Plein-Air implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 4 : Visiteurs

Les campeurs peuvent recevoir leurs visiteurs à l'accueil.

L'accès des visiteurs à l'intérieur du camping doit être autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Les visiteurs séjournant au camping se déclarent au bureau et payent leurs nuitées au tarif camping en cours.

Les visiteurs qui ne séjournent qu'à la journée s'acquitteront d'un droit d'accès à la zone de loisirs.

La circulation des voitures des visiteurs est interdite dans le terrain de camping. Les véhicules doivent être stationnés sur les parkings prévus à cet effet avant l'entrée du camping.

Article 6 : Ouverture

Le camping à l'année de type "résidentiel" est ouvert du 15 avril au 31 octobre.

Le camping de passage est possible du 15 avril au 30 septembre.

Les habitations légères de loisirs (huttes) sont mises en location du 15 avril au 31 octobre, mais la périodicité précise peut varier en fonction des conditions climatiques.

**Règles imposées en vue de permettre une gestion normale du terrain aménagé
de camping et caravanage**

Article 11 : Hygiène - Ordures Ménagères

Les usagers du camping devront obligatoirement se conformer au dispositif de collecte des déchets prévu par la Commune.

En dehors de la période de mise à disposition des bennes de tri à l'intérieur du camping, la réception des ordures ménagères se fera sur les points de collecte situés au village.

Tout déchet végétal provenant de tonte de gazon, taille et élagage de haies et arbustes ou tout autre déchet non accepté dans les bennes de tri est à déposer directement à la déchetterie la plus proche.

Les eaux usées issues des camping-cars et des caravanes seront vidées dans des dispositifs prévus à cet effet.

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Le lavage de la vaisselle se fera dans les bacs à laver.

Le dépôt de tout objet encombrant, électroménager, et de façon générale ne répondant pas à la définition d'ordures ménagères ou de déchets verts, est strictement interdit à l'intérieur du camping. Les usagers feront leur propre affaire de l'évacuation et de l'élimination de ces déchets.

Le lavage des voitures et l'arrosage des pelouses sont interdits dans toute la zone du C.P.A.

Article 14 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules au C.P.A. doivent s'effectuer en respectant la signalisation et les indications du gardien. En aucun cas les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km à l'heure. L'accès des véhicules à moteur occasionnant une gêne due à l'intensité du bruit portant atteinte à la tranquillité des occupants du C.P.A., est interdit. Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne pourront pénétrer dans l'enceinte du camping et stationner sur l'emplacement qui leur est réservé qu'après avoir reçu l'accord des responsables.

Les visiteurs doivent garer leur véhicule sur les parkings. Les campeurs sont tenus de garer leurs véhicules sur les emplacements qu'ils occupent. Sur les emplacements inoccupés, de même que sur les voies ou allées, le stationnement est strictement interdit.

A partir de 22 heures et jusqu'à 08 heures, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans les allées, à l'exception des campeurs, des propriétaires riverains et de leurs visiteurs.

La circulation à l'intérieur du C.P.A. est interdite pendant la fermeture :

- Du camping de passage, du 30 septembre au 15 avril
- Du camping résidentiel, du 31 octobre au 15 avril sauf autorisation spéciale pour travaux de démontage et de nettoyage, les propriétaires et leurs visiteurs et les clients du café-restaurant.

Article 19 : Sécurité et police

En cas d'incendie ou d'accident, prévenir immédiatement les services d'urgence (18 ou 112), puis prévenir le vigile ou le gestionnaire.

L'utilisation d'armes, de fusées et de pétards est interdite.

Le colportage n'est pas autorisé.

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING A USAGE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Article 1 - Définition de l'emplacement et du matériel pouvant y être installé.

1.3. Cet emplacement peut être utilisé par l'occupant pour : (cocher la case correspondante)

- Une caravane au sens de l'article R111-37 du Code de l'urbanisme.
- Un mobil-home au sens de l'article R111-37 du Code de l'urbanisme.
- Une habitation Légère de Loisirs (H.L.L) au sens de l'article R 111-32-1 du Code de l'urbanisme

Article 2 - Durée du contrat

2.1 – L'occupation de l'emplacement est consentie et acceptée pour la durée

du au 31/12 de l'année 2020 .

La durée du contrat ne pourra excéder le 31 décembre de la cinquième année suivant sa signature.

Article 3 - Redevance d'occupation :

3.2 – Ce paiement s'effectue au moyen (rayer les mentions inutiles) :

- d'un chèque
- d'un paiement en espèces
- d'un paiement par Carte Bleue

Article 4 – Jouissance de l'emplacement.

4.4 – L'utilisation qui en est faite de toutes les installations et tous les équipements de l'occupant, doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Ils doivent être à tout moment en bon état d'entretien.

L'occupant doit, à tout moment, être assuré par une compagnie d'assurance solvable contre tous les risques auxquels sont exposés ses installations et ses équipements, et contre tous les risques qu'ils sont susceptibles de provoquer : l'occupant devra remettre obligatoirement une attestation d'assurance chaque année au moment du paiement.

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Toute modification apportée par l'occupant à ses installations, doit être préalablement autorisée par écrit par la Commune.

006-2015 : CPA – règlement pêche

Le Conseil Municipal accepte les modifications du règlement de pêche telles que présentées :

A. GENERALITES

ART : 2

Les cartes annuelles et mensuelles sont strictement personnelles, uniquement délivrées à des personnes physiques et ne sont valables qu'accompagnées d'une pièce d'identité officielle avec photo.

Toutes les cartes ou autorisations sont à présenter sur simple demande aux autorités et agents de la force publique, garde de pêche municipal, gestionnaire du camping, gendarmes, Maire ou adjoint au Maire.

B. INTERDICTIONS

ART : 18

La pêche du carnassier est interdite du 1^{er} février au 30 avril inclus.

ART : 23

L'alevinage quel qu'il soit est strictement interdit, sauf ceux organisés par la commune.

ART : 27

Le stationnement et la circulation de véhicules sur la digue sont strictement interdits, ainsi que sur les chemins fermés par des plots.

ART : 29

Dans le but de la préservation de la nature, il est strictement interdit de couper des roseaux, sauf les obligations concernant l'entretien des pontons.

007-2015 : CPA – Date d'encaissement

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

En complément aux tarifs votés lors de la séance du 11 décembre 2014, le Conseil Municipal apporte la précision suivante :

- La période d'encaissement pour 2015 sera du lundi 2 février au mardi 14 avril 2015 inclus.

008-2015 : Mise en location de la Maison des associations

Le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, le règlement et la convention de mise à disposition de la Maison des Associations tels que présentés :

Article 1 : Le règlement s'applique à toutes les associations (utilisateurs permanent et occasionnels) de REMERING LES PUTTELANGE et extérieures. Les responsables sont chargés d'appliquer et de faire respecter le présent règlement ainsi que les consignes d'utilisation de la maison des associations. Cette salle est à la disposition de la Municipalité de REMERING LES PUTTELANGE, des associations demandeuses.

La gestion de la maison des associations ainsi que son organisation sont sous l'entière responsabilité du Maire et d'un adjoint, ils sont garants de son bon fonctionnement.

Article 2 : La Commune de REMERING LES PUTTELANGE, par l'intermédiaire d'un des adjoints, peut à tout moment annuler, reporter, etc.. toutes réservations, régulières ou non. Elle préviendra les responsables le plus rapidement possible compte tenu des événements.

Article 3 : Toute utilisation de la maison des associations doit faire l'objet d'une demande à la mairie, directement à l'Adjoint responsable.

Un chèque de caution d'un montant de 300,00 euros est demandé à chaque utilisation. Pour les utilisateurs réguliers, le chèque de caution sera annuel, à remettre en même temps que le règlement signé.

Article 4 : La gestion de la maison des associations est assurée par la commune. La remise des clés se fera en mairie, après remise et lecture du Règlement intérieur. Pour les utilisateurs réguliers, un règlement intérieur sera remis courant septembre de chaque année.

Article 5 : Les associations de REMERING LES PUTTELANGE pourront disposer gratuitement de la maison des associations et cela tout au long de l'année, pour des activités liées aux associations. Pour les associations extérieures à la commune, une convention de mise à disposition sera signée pour la location

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

suivant tarif en vigueur. En aucun cas, il n'est possible de réserver la maison des associations pour l'organisation de fêtes privées.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer dans tout le bâtiment. De même il est interdit de modifier la disposition des installations ainsi que d'introduire sans autorisation des appareils autres que ceux mis à disposition. Il est interdit d'accrocher aux murs sans autorisation. Le mobilier doit être remis à l'identique avant tout départ.

Article 7 : Les utilisateurs devront respecter l'état et la propreté des locaux.
Toilettes : les utilisateurs veilleront à conserver la propreté des locaux.
Le nettoyage en fin de réunion, entraînement, etc.. est à la responsabilité de l'utilisateur.
Il est tenu de balayer la salle après chaque utilisation.
Les utilisateurs devront vérifier la propreté des abords de la maison des associations.
Si ces nettoyages n'étaient pas conformes, la somme de 50 euros serait facturée et le nettoyage effectué par les services de la commune.

Article 8 : La collecte sélective des déchets
La commune en lien avec la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs (CCAL) a mis en place le multiflux : c'est-à-dire la collecte sélective des déchets.
3 sacs de poubelle différents sont imposés pour le tri des déchets, ils sont fournis par la commune :
NE PAS UTILISER D'AUTRES SACS POUBELLE.
Tous les responsables d'associations ainsi que leurs membres présents et invités s'engagent à trier, et à faire trier les déchets par tous les utilisateurs, qu'ils soient occasionnels ou réguliers. Des poubelles à compartiments sont prévues à cet effet.

Une participation éco citoyenne de 50 € sera facturée pour tout manquement à la mise en place du multiflux.

Article 9 : La fermeture des portes, fenêtres et l'extinction des lumières est impérative. Les radiateurs doivent être baissés au minimum à la fin de chaque utilisation. Les volets des fenêtres et de la porte d'entrée sont aussi à descendre pour lutter contre le froid et les infractions.

Article 10 : Tout incident, accident, détérioration ou anomalie de fonctionnement devra être signalé oralement à l'Adjoint référent.
Les détériorations consécutives à un mauvais usage ou à une négligence seront imputables à l'utilisateur. Un devis sera fait par l'entreprise compétente.

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Article 11 : Les utilisateurs devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile. La police d'assurance ou une attestation de celle-ci doit obligatoirement être donnée au moment de la réservation.

Article 12 : Le parking se trouve rue St Jean, en face du Foyer Socio Educatif. Le stationnement le long des trottoirs est strictement interdit, ainsi que l'allée dans l'allée descendante (accès des secours) sauf pour y déposer temporairement du matériel.

Article 13 : Concernant les litiges, les problèmes, petits ou grands, de communication ou autre, de gestion des locaux... ; toute question relevant de l'utilisation de la maison des associations est à voir avec l'Adjoint référent.

Cette mise à disposition est consentie selon les dispositions suivantes :

1. OBLIGATIONS DU PRENEUR :

1.1 Le preneur s'oblige à :

- **Respecter** et faire respecter par les personnes participant à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité résultant de la législation applicable. Les issues de secours ne sauraient être obstruées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur par quelques obstacles que ce soient.
- **Contrôler ou faire contrôler** le bon comportement des participants, la légalité de la manifestation, le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de bonnes mœurs, paix publique et organisation de réunion, de limiter les nuisances sonores à partir de 22 heures, les feux d'artifice et pétards sont interdits.
- **Supporter et payer** toutes taxes, impôts ou contributions, cotisations sociales, etc..... inhérentes à la manifestation qu'il organise.
- **Respecter** la réglementation en matière de propriété littéraire et artistique et notamment conclure toutes conventions avec les organismes intéressés et en particulier la SACEM et régler les droits et taxes réclamés.
- **Respecter** strictement les jour et heure convenus de prise de possession et de libération des lieux par toute personne et bien dépendant de lui.
- **Supporter** personnellement la charge de remboursement de toutes dégradations survenues pendant la période de mise à disposition des locaux.

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

- **S'engager** à maintenir en bon état l'ensemble des locaux mis à sa disposition et les abords immédiats de la Maison des Associations.

En cas de problème sur la remise en état de propreté des lieux, le nettoyage sera assuré par la commune aux frais du locataire selon tarif fixé par le Conseil Municipal.

Si un défaut ou une panne devait survenir sur les installations électriques ou d'eau pendant la période de mise à disposition, les faits seront à signaler à la personne responsable des salles qui se chargera de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement, à savoir :

M. Laurent KELLER – Tél. 07 85 33 32 27

Si toutefois le défaut devait persister, la responsabilité de la commune ne pourra être en aucun cas engagée sur les dommages ou les dérangements occasionnés.

1.2 Le preneur s'interdit à :

- **utiliser ou laisser utiliser** des locaux autres ou plus amples que ceux convenus.
- **utiliser** des objets et installations susceptibles de dégrader les lieux.
- **modifier**, même en partie, les installations mobilières ou immobilières mises à disposition, les transformer, les dégrader, planter des clous et plus généralement de réaliser tout acte susceptible d'entraîner leur dégradation.

Le preneur est présumé irréfragable après avoir pris possession des installations et agencements en parfait état d'entretien et de fonctionnement, sauf réserves écrites sur l'état des lieux effectué à la remise des clés.

2. PROTECTION DES RIVERAINS :

2.1 Le preneur s'engage à :

- **réduire** le niveau sonore des équipements de sonorisation après 22 heures.
- **veiller** à ne pas stationner devant les entrées privées.
- **informer** les hôtes qu'à la fin de la manifestation ils devront quitter les lieux le plus silencieusement possible.
- **Utiliser** en priorité le PARKING situé en face du Foyer
- **Laisser** les lieux propres : utiliser des cendriers

3. ASSURANCE :

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Le preneur sera tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des participants pour la durée de la manifestation, pour quelque titre que ce soit. Cette assurance devra également couvrir une clause "tous dommages", les risques de détériorations ou de perte de biens ou matériels mis à disposition par la Commune et de tous biens, propriété du preneur ou des participants, contre vols, dégradations, incendie et plus généralement pour tout événement pouvant entraîner sa responsabilité.

A défaut par le preneur d'avoir justifié de l'existence de telle assurance, au plus tard un mois avant le début de la manifestation, la commune pourra, à son choix, résilier de plein droit le contrat sans contrepartie ou indemnités.

4. REMISE DES CLES :

En fonction de l'utilisation de la Maison des Associations, la remise des clés se fera le

.....

.....L'état des lieux se déroulera après la manifestation le

.....

5. MENAGE :

L'ensemble des lieux est à nettoyer correctement.

TOUT MENAGE SUCCINCT OU MAL FAIT AU MOMENT DE L'ETAT DES LIEUX SERA FACTURE.

6. LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS :

La commune, en lien avec la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs (CCAL) a mis en place le multiflux : c'est-à-dire la collecte sélective des déchets.

3 sacs de poubelle différents sont imposés pour le tri des déchets, ils sont fournis par la commune : NE PAS UTILISER D'AUTRES SACS POUBELLE.

Tout locataire de la Maison des Associations s'engage à trier, et à faire trier, les déchets par tous les utilisateurs durant la durée de la location. Des bacs sont prévus à cet effet. Un listing pour la collecte sélective des déchets sera affiché.

Une participation éco-citoyenne sera facturée aux locataires qui n'auront pas respecté leur engagement.

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

La commune pourra également leur refuser l'accès à la Maison des Associations, lors d'une éventuelle autre réservation.

7. PRIX DES LOCATIONS :

Ces prix sont donnés sous réserve de modification du tarif intervenant chaque année au 1^{er} janvier.

Conditions :

50% à la signature du contrat.

50% à verser par chèque obligatoirement à la remise des clés AVANT la manifestation.

Concernant les cautions : à l'entrée et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera établi. Si aucune dégradation n'aura été constatée, le régisseur restituera au locataire la totalité de la caution. En cas de dégâts, le régisseur adressera au comptable du trésor un titre de recette correspondant au montant des dégâts constatés, si le locataire ne devait pas s'acquitter dans les 8 jours à compter de la réception du titre de recette, le régisseur transmettra la caution pour encaissement

Location par journée	100.00 €	<input type="checkbox"/>
Caution	300.00 €	<input type="checkbox"/>
Nettoyage des locaux <u>à la demande ou en cas de mauvais entretien)</u>	100.00 €	<input type="checkbox"/>
Non respect de la collecte sélective des déchets	150 €	<input type="checkbox"/>

TOTAL :

..... €

ARRHES : 50% à la réservation [chèque à établir au nom de la
Commune

CAUTION : 300 € lors de la signature du contrat [chèque à établir au nom de la
Commune

REGLEMENT PAR CHEQUE OBLIGATOIREMENT

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

**LES ARRHES VERSEES SERONT ENCAISSEES DES LA
RESERVATION ET NE DONNERONT PAS LIEU A UN
REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION**

009-2015 : Bâtiment communal – Facturation de dégâts causés

Ce point est reporté.

Séance du 29 janvier 2015

Délibérations

001-2015	Projet d'aménagement et de sécurisation des abords de l'école
002-2015	Demande de subventions
003-2015	Chasse – location du lot n° 3
004-2015	CPA – règlement et conventions de mise à disposition des pontons
005-2015	CPA – règlement de contrat pour le camping
006-2015	CPA – règlement pêche
007-2015	CPA – Date d'encaissement
008-2015	Mise en location de la Maison des associations

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	

Séance du JEUDI 29 JANVIER 2015

Christophe LEYDINGER	Procuration à Mme QUODBACH
Laurent KELLER	
Chantal TOUSCH	Procuration à M. LINDEN
Nadine VIGOUROUX	
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	
Magali SAUNIER	
Jean-Paul CAVATZ	
Dijana QUINTUS	
Jean-Jacques LINDEN	
Nathalie KARST	
Olivier SEILER	
Caroline BARDA	Procuration à M. ECHIVARD